

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 16 décembre.

Procès du NATIONAL DE 1834. — Offense envers la  
Chambre.

Le délit d'offense envers la Chambre, imputé au gé-  
rant du *National* de 1834, résulterait de l'article publié  
dans le numéro du mercredi 10 décembre, et dont voici  
les principaux passages :

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES PAIRS.

Il y aurait un beau chapitre à faire sur les raisons qui de-  
vaient déterminer l'incompétence de la Chambre des pairs à  
l'égard des prévenus d'avril. Ces raisons seraient tirées surtout  
du ressentiment présumé que doit nourrir contre l'opinion à  
laquelle appartiennent les prévenus d'avril, tous hommes de  
juillet, une Chambre que la révolution de juillet a traitée elle-  
même en prévenue ; qu'elle a dépouillée de son hérédité, privée  
de ses plus importantes prérogatives ; qu'elle a traduite à  
la barre de la démocratie ; qu'elle en a renvoyée à demi-con-  
vaincue de complicité avec la restauration, et qu'elle fait trem-  
bler tous les jours encore en lui redemandant le maréchal Ney,  
juridiquement assassiné par ses émigrés, ses hommes de Gand,  
et ses renégats de la révolution, parvenus de l'ordre militaire  
et civil.

Non, aux yeux de l'éternelle justice, aux yeux de la posté-  
rité, au témoignage de leur propre conscience, les vieux sénateurs  
de Bonaparte, ses maréchaux tarés, les procureurs-géné-  
raux, les ennoblis de la restauration, ses trois ou quatre généra-  
tions de ministres tombés sous la haine et le mépris public et  
convertis de notre sang, tout cela rajeuni de quelques notabilités  
jetées là par la royauté du 7 août à la condition de n'y jamais  
parler que pour approuver ; tout cet ensemble de servilité d'origi-  
nes si diverses n'est pas compétent à prononcer sur la culpabilité  
d'hommes accusés d'avoir voulu forcer les conséquences  
de la révolution de juillet. Tel n'a pas été le sentiment de la  
commission de la Chambre des pairs chargée de présenter le  
rapport dont nous avons déjà publié plusieurs extraits plus éton-  
nans les uns que les autres. Le chapitre par lequel nous allons  
terminer nos citations a pour objet d'établir la compétence de la  
Chambre. On attribue ce travail à M. Portalis, ancien ministre  
de la résistance sous Charles X. Nous demanderons permission  
à M. Portalis d'en rougir pour lui.

Après avoir reproduit une partie du rapport présenté à  
la Chambre des pairs, l'article se termine ainsi :

On pense bien que nous ne pouvons pas laisser passer ce ra-  
massis d'hérésies constitutionnelles, de violations de tous les  
principes de droit criminel admis chez les peuples civilisés, ces  
sophismes niais, ces vicieuses de justice prévoyante, ces âneries  
de Bridoison, conseiller de chambre étoilée, sans les accabler  
de l'inexprimable dégoût que tous les cœurs honnêtes, que tous  
les esprits éclairés éprouveront à une telle lecture. Il n'est pas  
besoin d'indiquer l'objection de sens commun, de vérité, de  
pudeur qui naît à chaque phrase de cette indigne rapsodie.  
Mais l'étendue de ce document qui caractérise si bien l'abjecte  
apostasie appelée pompeusement à la tribune législative *système  
de résistance*, nous oblige à renvoyer nos observations à  
un prochain numéro. Nous ne disons ici que notre impression  
première, et nous la mettrons de côté pour introduire dans la  
plus pénible, la plus irritante des réfutations, le calme qu'il ne  
faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité.

A midi et demi, la séance est ouverte. Toutes les tri-  
bunes sont encombrées de spectateurs, parmi lesquels on  
remarque beaucoup de députés. Lord Brougham est dans  
l'une de ces tribunes. M. Dupin, président de la Chambre  
des députés, est assis dans le couloir à droite du président,  
et en face de celui destiné au prévenu et à son défenseur.

M. Pasquier, président, après avoir fait procéder à l'ap-  
pel nominal, dit : « Le nombre des membres présents est de  
133, et de beaucoup plus considérable que celui néces-  
saire pour la validité des délibérations de la Chambre :  
Huissiers, faites entrer M. Rouen et son conseil. »

On introduit en effet M. Rouen, assisté de M. Carrel.  
Deux petites tribunes en forme de *prie-dieu* leur sont des-  
tinées ; ils y prennent place.

M. le président, s'adressant à M. Rouen : Vous savez  
que vous êtes prévenu du délit d'offenses envers la Cham-  
bre des pairs ; afin que vous soyez parfaitement instruit  
de votre position, je vais vous donner lecture de l'art. 5  
de la loi du 25 mars 1822, en vertu duquel vous êtes amené  
devant la Chambre.

M. le président donne lecture de cet article ainsi que  
des articles 5 de la loi du 8 octobre 1830, 41 de celle du  
17 juin 1819, 9 et 10 de la même loi ; puis il ajoute :  
« Vous avez maintenant la parole, vous ou votre con-  
seil ; mais je dois vous rappeler que devez vous exprimer  
avec décence et modération, et ne rien dire contre le  
respect dû aux lois ; cette obligation que l'on impose  
à tous les défenseurs devant les Cours et les Tribunaux,  
doit aussi être observée devant cette Chambre, et s'il en  
était besoin, elle prendrait les mesures nécessaires pour  
rappeler la défense aux devoirs qui lui sont imposés. »

M. Rouen se lève et prend la parole en ces termes :  
« Depuis quelques jours certains organes de la presse  
soutiennent que notre arrêt était tout rédigé d'avance,  
que notre condamnation était sûre. Si nous avions cru  
qu'il en fut ainsi, Messieurs, nous aurions gardé le silence ;  
mais il y a quatre jours, un répit nous a été accordé ;  
alors il a été évident pour nous que plusieurs membres de

cette Chambre avaient été entraînés par l'esprit de corps,  
et nous avons espéré que, même devant une juridiction  
exceptionnelle, la vérité pourrait peut-être se faire jour.  
Nous nous sommes décidés à parler.

« Messieurs, ma coopération à la rédaction du *Natio-  
nal* est chose grave et sérieuse. Si mes idées n'étaient pas  
en harmonie avec la politique de ce journal, je ne  
prendrais pas la responsabilité de cette politique.  
Mais, je le déclare ici : au *National*, il y a communauté d'i-  
dées entre l'intelligence qui dirige et le dévouement qui si-  
gne. L'article incriminé par vous, Messieurs, a passé à  
mon examen. Il exprimait une opinion respectable et pleine  
de justesse, je l'ai approuvé ; voilà pourquoi j'ai apposé  
ma signature au bas du journal.

« Messieurs, mon sacrifice d'aujourd'hui n'est pas le  
premier que je fais à la liberté. Sous la restauration, je  
me suis trouvé lancé au milieu de luttes plus périlleuses.  
L'échafaud élevé en place de Grève pour de jeunes pa-  
triotiques ne jeta aucune crainte dans mon âme. Je ne trem-  
blerai pas aujourd'hui. Je le répète, Messieurs, pendant  
dix ans j'ai joué un rôle dans ce drame qui a eu pour dé-  
nouement la sublime révolution de juillet. A cette époque,  
j'ai subi une longue détention préventive. Telle est la  
cause pour laquelle j'ai compris, mieux qu'un autre  
peut-être, l'irritation des malheureux qu'une longue dé-  
tention préventive retient aujourd'hui dans les prisons !

« Eh ! Messieurs, le *National* n'avait-il donc pas le  
droit de se plaindre d'une procédure qui traîne si cruel-  
lement en longueur ! lorsque des infortunés demandent  
justice, et que le pouvoir leur répond, avec un sang-froid  
impitoyable : « Attendez... vous êtes trop nombreux... je  
vais faire construire une salle d'audience capable de vous  
contenir tous » ; le *National* n'a-t-il donc pas le droit  
d'accuser ce langage de sauvagerie, et d'attaquer les hom-  
mes qui aident le pouvoir dans son œuvre ! Depuis quand  
la plainte est-elle donc un crime ?

« On dit que nos plaintes sont pleines de fiel et d'amer-  
tume ! mais, Messieurs, étiez-vous calmes vous-mêmes,  
lorsque vous m'avez cité à comparaître devant vous ?  
Étaient-ils calmes, ceux d'entre MM. les pairs qui ne vou-  
laient pas m'accorder de répit ? Eh ! Messieurs, si vous  
êtes sujets à l'irritation, pourquoi en serions-nous exempts ?

« Messieurs, je suis condamné à six mois de prison ;  
un nouveau procès en Cour d'assises m'attend encore. Si  
vous devez fermer une fois de plus sur moi les portes des  
cachots, je pourrai me plaindre de l'erreur de quelques-  
uns, de la vengeance passionnée de quelques autres ; mais  
je ne désespérerai pas du salut de la liberté et de l'avenir  
de la France. »

M. Carrel se lève. (Vif mouvement d'attente.) Il  
s'exprime en ces termes, au milieu d'un profond silence :

« Je ne sais, Messieurs les pairs, si vous vous étonnez  
d'être nos juges ; nous nous demandons, quant à nous,  
par quel renversement de principes, par quelle suite de  
changements politiques inaperçus, nous sommes devenus  
vos justiciables.

« Il y a quatre ans à peine accomplis, l'assemblée dont  
vous êtes les successeurs était en prévention devant le  
pays ; la pairie aristocratique, instrument et complice de  
la restauration, avait eu part à la déroute de la contre-  
révolution dans les trois journées.

« A cette même époque, le journal dont nous sommes  
les continuateurs, appelait la France aux armes contre  
les Bourbons, insurgait Paris, proposait un roi nou-  
veau et demandait qu'on expulsât de cette Chambre tous  
les pairs créés sous le dernier roi de la légitimité.

« Dans ce temps-là, les provocations du *National* n'é-  
taient pas des crimes ; c'étaient des lois écrites sous la dic-  
tée d'une révolution victorieuse. Je n'ai pas la folie de  
croire que les situations dans lesquelles un pays est gouver-  
né par les journaux, puissent être un état habituel et  
désirable ; mais nous avons vu, vous et nous, une de ces  
situations extraordinaires qui ne naissent pas de l'indocilité  
des peuples, mais de l'incorrigibilité des gouverne-  
ments. La haine conspire en secret au fond des cœurs op-  
primés quand il n'y a plus liberté de dire hautement ce  
qu'on pense. Un jour vient où tout le monde est d'accord  
sans qu'on se soit entendu. Un journal se dévoue et donne  
le mot d'ordre, et ceux qui se croyaient à jamais forts et  
indestructibles, sont brisés avec une facilité qui décon-  
certe les vainqueurs eux-mêmes.

« De telles catastrophes devraient laisser après elles des  
leçons qui en prévissent le retour. Il n'en est pas ainsi :  
quelques mois sont passés à peine, et les choses repren-  
nent leur cours de manière à rendre inévitable, dans un  
temps plus ou moins éloigné, une catastrophe encore  
plus sanglante. (Mouvement.) Quelques hommes passent  
d'un camp à l'autre ; les uns se dégoutent de la liberté, et  
vont chercher les jouissances du pouvoir ; d'autres, qui  
avaient abusé du pouvoir, retombent dans la masse natio-  
nale, heureux d'y retrouver les institutions qu'ils  
avaient essayé de détruire ; le nouveau pouvoir reprend  
toutes les allures du pouvoir qu'il a remplacé ; la nouvelle  
opposition nationale ne se réforme pas sans peine ; mais  
la défiance de gouvernés à gouvernants est si naturelle, et  
malheureusement si légitime, que toutes les questions  
qu'on croyait avoir été résolues par une révolution, re-

viennent et se posent de nouveau. On a vu couler le sang  
à flots, et on se demande avec douleur si ce sang est per-  
du pour la civilisation, pour la patrie commune.

« Tel est le doute qui nous saisit, MM. les pairs, en pa-  
raissant à cette barre. Est-ce donc une illusion ? Y a-t-il  
eu en effet une révolution de juillet ? N'est-il plus vrai que  
la place publique, que le palais des rois, que le lieu de  
vos séances aient appartenu huit jours entiers à un peuple  
magnanime, bien supérieur en intelligence, en moralité,  
en courage, aux multitudes qui firent jadis les 5 et 6 octo-  
bre, le 20 juin, le 10 août, et je n'ose pas dire les jours de  
septembre ? Sommes-nous des fous ou des imposteurs lors-  
que nous rappelons encore quelquefois qu'on paya ce peuple  
de sa peine, en le proclamant son propre souverain ; en lui  
disant qu'il n'y aurait plus de royauté que de par lui, plus  
de représentation législative qu'en son nom, plus de jus-  
tice légale et avouable que celle qui tiendrait de lui son in-  
vestiture ? Il le faut bien sans doute, MM. les pairs ; nous  
révons des merveilles qui n'ont jamais existé, puisque  
nous voilà devant vous, enlevés à la justice du pays, tra-  
duits en vertu des lois qu'on croyait ne plus exister, obli-  
gés de tenir de vous, comme une grâce, le droit de défense  
ou plutôt d'explication : car on ne se défend que devant  
un Tribunal régulier. Devant la Cour des pairs, comme  
devant toute justice exceptionnelle, c'est assez de s'expli-  
quer ; cela suffit pour sauver les apparences.

« Qu'il soit resté dans un coin obscur du Code de la  
presse, sans que personne s'en doutât, l'attribution si  
tentante pour les deux Chambres de se faire justice elles-  
mêmes des écarts d'une discussion libre, nous ne le nions  
pas ; oui, cela est écrit, comme sont écrites encore qua-  
rante mille lois de vengeance par lesquelles les partis se  
sont décimés les uns les autres pendant vingt ans, et  
qu'on n'a pas cru devoir formellement abolir, parce qu'on  
pensait qu'elles n'oseraient plus affronter les regards  
d'une nation policée et libre. Nous ne pouvons reprocher  
qu'à nous-mêmes, hommes de la révolution de juillet, l'oubli  
qui a laissé aux pouvoirs nouveaux de telles armes.  
Nous apprenons à nos dépens que la liberté ne se défend  
pas par les mœurs de la paix et par l'opinion publique,  
si avancée qu'elle soit, mais par la clarté, la force, la par-  
faite harmonie des garanties qu'on a su obtenir avant de  
déposer les armes.

« La révolution de juillet a été fort bercée de son ex-  
trême mansuétude, et ce n'est pas nous qui l'en blâme-  
rons ; car si nous lui avons imprimé l'audace au moment de  
la lutte, nous lui avons prêché l'humanité. Mais la posté-  
rité lui reprochera son incroyable ingénuité de confiance.  
A peine était elle sauvée de la baïonnette des Suisses, qu'elle  
tombait dans la mésalliance qui l'étonne aujourd'hui.  
Nous avons eu notre part dans ces fautes de courage inex-  
périmenté, et nous en portons la peine. C'est que la res-  
tauration ne nous avait formés qu'à la haine, et la nature  
demi-théocratique de ses moyens d'oppression nous avait  
confinés dans les redites de l'incrédulité Voltairienne. C'é-  
tait presque la toute notre défense ; nous avions des haines  
plebéiennes et philosophiques ; presque point d'opi-  
nions politiques arrêtées ; nous savions comment on peut  
reconquérir la liberté perdue, nous ne savions pas assez  
comment on se préserve de la reperte de nouveau ; aussi ne  
nous reste-t-il de nos conquêtes de juillet qu'un emblème,  
le drapeau tricolore, qu'un mot, la souveraineté natio-  
nale, et un immortel exemple à nous rappeler pour ne  
désespérer jamais d'une grande et sainte cause.

« Imprudents et jeunes que nous étions, le lendemain  
de la victoire, nous avions les yeux fixés devant nous, et  
nous ne songions pas à garantir notre point de départ ;  
nous nous avançons à la conquête de réformes nouvelles ;  
nous nous précipitions à la découverte d'un avenir glo-  
rieux et inconnu, et lorsqu'on nous signalait les doctrines  
et les hommes de la restauration sortant de la boue san-  
glante dans laquelle nous les avions ensevelis, nous haus-  
sions les épaules de pitié. Quand on nous montrait les ar-  
chives de police, le grimoire procédurier des vieux Parle-  
mens, les décrets de comité de salut public et d'institu-  
tion impériale, sur lesquels travaillaient jour et nuit les  
légistes du nouvel ordre de choses ; quand on nous disait :  
Il y a dans cette montagne de paperasses de quoi étouffer  
toutes les libertés du genre humain, tous les droits de la  
pensée, toutes les généreuses inspirations du cœur, nous  
n'avions qu'une réponse, réponse juste d'abord, mais de-  
venue triviale à force d'avoir été démentie par les faits,  
nous disions : Ils n'oseront pas !... le peuple n'a pas don-  
né sa démission ; l'opinion publique est éveillée, la révo-  
lution de juillet n'est pas si ancienne ; ils n'oseront pas !

« Ils ont osé ! car le génie praticien est assuré de cor-  
rompre tout ce qu'il touche ; de découvrir, quand il lui  
plaît, contre chaque droit du pays, un droit de gouver-  
nement plus ancien et plus imprescriptible. C'est ainsi que  
nous avons vu l'état de siège dans Paris ; les écrivains poli-  
tiques livrés à la juridiction des sergens d'infanterie ; la  
liberté individuelle adjugée aux caprices du dernier des  
agens de la force publique ; la sainteté du domicile uni-  
versellement violée d'abord, puis ensanglantée ; le secret  
des correspondances devenu la matière première du ré-  
quisitoire ; l'association, le principe d'union, de mutuelle  
protection entre tous les citoyens d'une même classe ou

d'une même opinion politique, devenue crime de haute trahison contre l'Etat; c'est ainsi que nous nous sommes vu nous-même dépouillé de nos droits d'écrivain et de citoyen, frappé dans notre liberté et dans notre fortune, pour avoir voulu conserver l'existence du journal d'où partit le premier appel en faveur de la dynastie d'Orléans (j'en demande pardon pour mon compte à la liberté et à mon pays). Tout cela s'est fait on ne peut plus légalement, tant la légalité est une vérité depuis 1830! Il y a eu un texte légal à l'appui de chaque empiétement de pouvoir; il s'en est trouvé un pour obliger le médecin à trahir l'asile du blessé qu'il avait accueilli! Après cela, nous n'avons plus à nous étonner de comparaître à cette barre, en vertu des lois existantes, en présence d'hommes qui sont à la fois pour nous des offensés, des accusateurs et des juges.

« Messieurs les pairs, votre arrêt du 11 décembre nous appelle simplement à nous expliquer sur un article qui venait de vous être dénoncé comme offensant la pairie tout entière. Les passages qui contrediraient l'offense ne sont point indiqués. Le délit n'est point caractérisé; il est sans nom ou il a tous les noms; il n'a point de nature particulière ou il a toutes les natures possibles de délit. Tout le monde se dit insulté, mais personne en particulier ne se donne pour diffamé, et la diffamation ne peut être légalement et logiquement parlant qu'individuelle. Il y a un honneur privé auquel on peut porter atteinte; mais je n'entends pas ce que c'est qu'un honneur qu'on posséderait à plusieurs, une bonne renommée dont chacun aurait sa part, et qui assimilerait toutes les conduites, qui confondrait tous les antécédents, qui égaliserait entre les carrières les plus diverses les titres à l'estime publique, à peu près comme les bénéfices se divisent dans une compagnie de spéculateurs. Tout le monde est diffamé, c'est-à-dire calomnié ou injurié par son nom dans le *National* de 1834, ou bien personne n'est diffamé; et personne en effet ne serait recevable, devant la justice ordinaire, à se prétendre diffamé, injurié ou calomnié par les phrases et les expressions sur lesquelles vous nous demandez des explications que nous déclarons impossibles.

» Notre cas n'est nullement celui qui avait amené, il y a quelque temps, un journaliste anglais à la barre des lords d'Angleterre. Les journalistes anglais ne sont pas des hommes politiques: ce sont des donneurs de nouvelles avec lesquels on ne se pique pas des égards que beaucoup d'écrivains français ont la prétention de mériter. Le chancelier de la réforme, lord Brougham (Tous les regards se portent en cet instant sur lord Brougham), avait été nominativement accusé d'une action indigne de lui; il se prévalait de sa qualité de membre de la Chambre haute pour exiger, en présence de la Chambre même dont il est une des lumières, le désaveu de la calomnie publiée contre lui. Je ne sais si vous vous souvenez, Messieurs, de quelques formes nobles, protectrices et rassurantes pour le journaliste anglais, la Chambre des lords entourait la citation délivrée sur la plainte du chancelier. Le désaveu du journaliste fut complet et volontaire. Lord Brougham fut satisfait, je ne dis pas vengé. Le chancelier de la réforme n'avait rien demandé de semblable: néanmoins, comme un Tribunal ordinaire aurait donné cette satisfaction, laquelle n'a eu toute sa valeur que par la publicité des journaux, je crois que lord Brougham, si digne d'apprécier les magnifiques garanties de son pays, et qui parmi nous aura mieux encore appris ce qu'elles valent; je crois que lord Brougham a donné sans le vouloir un mauvais exemple, exemple dont s'est emparé, sans le comprendre, l'auteur de la proposition du 11 décembre.

» Il nous faut recourir au texte de cette plainte législative pour découvrir la véritable pensée, le caractère exclusivement politique, ou, si vous voulez, gouvernemental, des poursuites résolues par vous, Messieurs, contre le *National* de 1834. En effet, l'auteur de la proposition n'indique spécialement aucun terme diffamatoire sur lequel on peut réclamer de nous des désaveux positifs. Sans doute on n'a pas déclaré la guerre aux mots, ce serait un jeu puerile, et la politique n'y trouverait pas son compte. C'est autre chose si l'esprit de l'article est incriminé, si l'on vous entretient de la tendance et des habitudes de discussion dont il paraît être le produit; si l'on nous dit, comme le fait l'auteur de la proposition du 11 décembre: Depuis 1830, c'est-à-dire depuis la révolution de juillet, vous poursuivez la Chambre des pairs de vos attaques, vous voulez troubler son action dans les fonctions judiciaires qu'elle remplit comme grand jury national, vous provoquez au doute sur la compétence de sa juridiction dans le grand procès qui s'instruit. (Je ne fais, Messieurs, que reproduire les paroles de M. le comte Philippe de Ségur). Oh alors! nous voyons sur quoi peuvent porter des explications, et nous vous les apportons avec la déférence qui convient à des accusés envers des juges, même lorsque ces juges ne sont pas les juges de la loi et du droit commun.

» Nos explications vont porter, Messieurs, premièrement sur l'hostilité qu'on nous accuse d'avoir montrée contre la pairie depuis 1830; secondement, sur le droit que nous avons pu avoir, non comme journal républicain (la république n'est pas ici en cause, et je ne viens pas vous parler d'elle), mais comme journal d'opposition, de discuter votre compétence de Cour des pairs, dans toute espèce de procès politique; troisièmement, sur le droit que toute presse possède avec nous de juger, de réfuter et de caractériser, suivant l'impression reçue, le document émané de votre commission d'instruction, et qui a pu tomber dans le domaine de la publicité par des indiscretions qui ne sont pas notre fait; quatrième enfin, sur le droit que la France entière a acquis avec nous, d'examiner dans les éléments divers qui la composent, votre majorité législative, majorité devenue viagère; mais non pas immuable, car on peut la changer par voie d'addition, si ce n'est d'élimination.

« Nous croyons, Messieurs, qu'il nous sera facile d'aborder ces quatre points sans abuser, ni contre le principe du gouvernement que vous servez, ni contre les susceptibilités personnelles les plus irritables, sans abuser, dis-je, de la latitude qu'il vous conviendra de laisser à nos explications. La circonspection a peut-être même peu de mérite quand elle est commandée par d'aussi grands dangers que les nôtres. Beaucoup pourraient trouver la lutte par trop inégale.

» Messieurs, l'hostilité du journal que nous sommes venus remplacer en 1834, l'hostilité du *National*, contre la pairie, a commencé avec son existence même. Le *National* était fondé pour la défense d'intérêts et de souvenirs que la restauration de 1814 avait profondément blessés. Le *National* repoussait en principe la double légitimité monarchique et aristocratique; il élevait drapeau contre drapeau, souveraineté contre souveraineté; et quoiqu'il n'attaquât point l'hérédité constitutionnelle de la Chambre des pairs, il était, en raison même de ses ménagemens pour le principe aristocratique de la Chambre haute, fort sévère sur la composition de cette Chambre. Je me fortifierai, à cet égard, d'un article publié en février 1830, dans le *National*, article dont je signalerai l'auteur dans l'intérêt de mes explications. M. Mignet, aujourd'hui conseiller d'Etat, exposait, du point de vue plébéien et révolutionnaire du *National*, l'histoire de la pairie depuis 1814.

Voici cet article :

» La Chambre des pairs a quadruplé depuis quinze ans qu'elle est établie. On va en juger par le tableau des promotions: 1814, 94 pairs; 1815, 87; 1816, 4; 1818, 2; 1819, 60; 1821, 5; 1822, 6; 1823, 5; 1824, 25; 1825, 2; 1826, 1; 1827, 76; 1828, 5; 1829, 7.

» Ainsi la Chambre haute, qui a été primitivement composée de 91 membres, l'est aujourd'hui de 376. Elle est presque aussi nombreuse que la Chambre des députés. Elle a été envahie quatre fois en masse. Les systèmes qui ont présidé tour-à-tour à la direction de l'Etat, s'y sont disputé la majorité, et l'ont conquise violemment, non par de la conduite, mais par du nombre. Après les cent-jours, on y a mis 87 membres contre les 91 premiers, qui, la plupart, étaient de vieux sénateurs ou de glorieux soldats attachés à la cause de la révolution. En 1819, on en a nommé 60 contre ces 87; et de 1822 à 1828, on a nommé 122 contre ces 60. Pour peu que continue cette bascule des partis, pour peu que l'on conserve l'habitude de regarder la pairie comme la retraite des députés émérites, le prix de toutes les complaisances, l'hôpital de tous les blessés au pouvoir, cette institution discréditée portera témoignage de l'ancienne légèreté du caractère national. Les ministres qui ont conseillé la Couronne lui auront fait faire, à cet égard, un usage si immodéré de la prérogative, qu'elle sera dans l'impossibilité d'y recourir plus tard. La pairie sera perdue. Voilà, nous le répétons, comment messieurs les aristocrates entendent l'aristocratie.

» Comme cet article ne fut point poursuivi par la pairie de la légitimité, il constatera pour nous le droit qu'on avait dès ce temps-là d'examiner la composition de la Chambre haute, et de se permettre même un peu de satire contre elle. C'est à peine si dans l'article récent qui a soulevé tant de colères, il se trouve des termes plus durs et si l'on veut plus offensants pour une assemblée que ce mot dédaigneux, *hôpital des blessés*, appliqué à la réunion des gloires militaires de l'émigration et de la révolution; et cependant M. Mignet est un écrivain aussi distingué dans le monde que dans la science. J'ai nommé M. Mignet pour qu'on n'attribuât pas nos hardiesses de 1830 à quelqu'un de mes collaborateurs actuels. Toute l'autorité du document est dans le nom de son auteur, et si le gérant que nous avions alors eût été cité devant la pairie héréditaire pour avoir à s'expliquer sur le fond et sur la forme de l'opinion dont j'ai donné lecture, il se serait certainement retranché dans le droit qu'avait la presse, même sous la restauration, de discuter la composition de la Chambre aristocratique.

» Quant aux termes plus ou moins blessants échappés à une rédaction rapide, il eût décliné toute explication aussi bien que tout désaveu. Il eût dit, comme nous avons le droit de le faire ici: « MM. les pairs, nous n'avons pas écrit pour vous, mais pour nos lecteurs; nous ne pouvons pas parler à vos personnes en face comme nous parlons de vous dans le cabinet et en nous adressant aux hommes de notre opinion. Si nous traitions directement avec vous, nous saurions vous attaquer dans la langue choisie que vous parlez; nous aurions des équivalens polis pour toutes ces expressions, monnaie courante de la polémique de chaque jour, langage que ne nous épargne pas la presse ministérielle et dont nous ne nous faisons pas faute nous-mêmes en écrivant, lorsqu'il rend l'énergie d'une impression fugitive et peut-être passionnée. Mais notre passion, si elle avait à s'exprimer sans intermédiaire devant vous et sur vous-mêmes, vous prouverait que le savoir-vivre plébéien peut se mesurer de près avec les manières aristocratiques. »

» Je pourrais citer beaucoup d'articles publiés dans le *National* depuis le mois de janvier jusqu'au mois de juillet 1830, et qui critiquaient avec beaucoup d'amertume l'espèce de neutralité qu'observait la pairie entre le ministère du 8 août et la Chambre élective alors engagée dans une lutte désespérée contre la royauté légitime. Tous les mécontentemens provoqués à cette époque par la conduite louche de la pairie aristocratique, éclatèrent après les ordonnances de juillet dans un article très véhément que publia un écrivain aujourd'hui le membre principal du cabinet. Je ne vais vous donner lecture de cet article que par la rigoureuse nécessité de trouver dans le passé des exemples d'impunité pour le langage le plus agressif qui puisse être adressé à une assemblée. J'aurai la loyauté de faire observer que les bancs de la pairie étaient encore occupés par un grand nombre de personnages liés d'affection au gouvernement déchu, et au nombre desquels étaient MM. Chateaubriand et de Fitz-James. M. Thiers s'attaquait sans doute à cette partie de la chambre aristocratique qui voulait arrêter la révolution à la déchéance du duc d'Angoulême.

» Il faut le signifier à ces Messieurs, disait M. Thiers, la Chambre des députés a besoin de soigner sa popularité; quant à la Chambre des pairs, elle n'en a pas du tout. La Chambre des députés a fait d'excellentes choses, quoique en tâtonnant; la Chambre des pairs n'a rien fait: elle a oublié son rôle. C'est elle qui devait, imitant la pairie anglaise, et veillant à la Constitution violée, prononcer la déchéance des parjures, et prévenir l'effusion du sang français. Elle a manqué au pays. Nous en sommes fâchés, très fâchés pour elle, car elle n'a pas de plus chauds partisans de son existence, que nous. Mais ce n'est point à l'institution qu'il faut s'en prendre, c'est aux individus. MM. les pairs n'ont évidemment d'autre soin que d'observer la fortune, pour voir de quel côté elle se décidera à passer. Tant pis pour eux s'ils n'ont pas plus de coup-d'œil, et s'ils n'ont pas vu déjà pour qui elle s'est déclarée! Que ces Messieurs sachent une fois que s'ils contrariaient les mesures desquelles la France attend son salut, qu'ils sachent, disons-nous, que leur pairie est perdue, et ils marcheront. Si nous avions des hommes d'Etat, les hésitations seraient bientôt terminées.

» Il faut de la vigueur avec tous les poltrons. Ces Messieurs se sont trop tôt calmés. Aujourd'hui, à la séance royale, MM. les pairs venaient jouer la partie du duc de Bordeaux; mais nous n'avons pas mis nos têtes dans les mains de M. Mangin pendant quarante-huit heures, pour laisser notre avenir à Pélevé de MM. Damas et Tharin.

» Si ces Messieurs le souhaitent, nous leur ferons peur encore. Nous étions hier bonnement saisis de pitié pour les princes déchus; nous souhaitions des traitemens généreux: c'est trop de douceur. Il faut qu'on marche sur ces obstinés et qu'on résolve la question... Les têtes effervescentes se calmeront; les poltrons s'enfuiront ou viendront saluer le soleil naissant.

» Cette opinion de M. Thiers, comme celle que j'ai déjà citée, doit faire partie de la série d'offenses que l'auteur de la proposition du 11 décembre a fait remonter à 1830; mais peut-être on ne demandera pas compte à M. Rouen de ces injures-là. M. Rouen ne signe le journal que depuis trois mois; il y aurait injustice à lui faire porter la peine, non seulement des hardiesses de mes deux plus anciens collaborateurs, mais de toutes celles qui ont suivi depuis le 8 août 1830 jusqu'au moment où M. Rouen est venu prendre une responsabilité politique au milieu de nous.

» Je passerai rapidement en revue toutes les occasions dans lesquelles mes amis et moi nous avons dû faire acte d'hostilité contre la pairie. Je citerai une dernière fois M. Thiers, parce que, si le nous est pas accordé d'exprimer à cette barre tous les sentimens que pour notre compte nous avons pu nourrir contre une institution essentiellement résistante aux intérêts de la révolution, il doit nous être permis d'invoquer le témoignage d'un homme, qui depuis s'est passionné sincèrement pour l'ordre, et qui n'a vu de salut pour l'ordre que dans une dictature judiciaire confiée à la pairie.

« Saisis de peur, disait M. Thiers dans le *National* du 6 août 1830, les pairs de MM. de Villèle et de Polignac donneront les mains à tous les changemens que doit recevoir la Charte; mais dans deux mois ils seront récalcitrans; dans six mois ils commenceront une opposition sourde et qui s'étendra peu à peu. Nous le savons, la plupart de nos pairs sont gens sur lesquels peuvent compter tous les pouvoirs, et ils seront toujours prêts à soutenir et à défendre celui qui sera debout. Mais cela même, nous ne le voulons pas; nous voulons dans la pairie des gens de conscience: nous préférons des fanatiques de bonne foi à ces hommes qui, habitués à cajoler et à encenser tous les pouvoirs, les égarent et les corrompent tour à tour. »

« Nous ne saurions mieux caractériser que par ces paroles la prévention que nous avons portée contre la pairie dans toutes les discussions où elle a été mêlée depuis le 7 août 1830. Il est faux que dans le procès des ministres de Charles X, nous ayons voulu lui forcer la main, et lui arracher un acte sanglant; loin de là, elle a trouvé en nous un appui contre les ressentimens populaires qu'avec le général Lafayette nous voulions changer en miséricorde, et qui n'étaient pas si altérés de sang qu'on a bien voulu le dire depuis, lorsqu'on a eu intérêt à calomnier le peuple auprès de l'étranger. Mais nous avons poursuivi la pairie de nos attaques avec la dernière énergie, quand nous avons vu les pairs de Louis XVIII s'opposer à l'élimination des pairs de Charles X; nous n'avons ménagé la pairie ni dans les intérêts, ni dans les personnes, quand il a fallu abattre l'hérédité aristocratique, et l'on sait que l'abolition de l'hérédité n'a passé que par une promotion de soixante pairs, et à une majorité de seize voix. Nous n'avons pas cherché les occasions de renouveler ces hostilités qu'on nous reproche aujourd'hui comme systématiques. Ces occasions, on nous les a données à souhait, en s'obstinant à maintenir les hypocrites douleurs du 21 janvier, à rejeter les droits des militaires des cent jours, à repousser la loi du divorce deux fois inutilement votée par la Chambre élective; et ce qui a paru le comble du mauvais vouloir, en opposant une inébranlable fin de non-recevoir à la révision du procès du maréchal Ney. (Mouvement.) A ce nom je m'arrête, par respect pour une glorieuse et lamentable mémoire. Je n'ai pas mission de dire s'il était plus facile de légaliser la sentence de mort que la révision d'une procédure inique. Les temps ont prononcé. Aujourd'hui le juge a plus besoin de réhabilitation que la victime.... »

M. le président, à M. Carrel: Je vous interromps ici; je ne puis vous permettre de dire que les juges du maréchal Ney ont plus besoin de réhabilitation que la victime; prenez-y garde! la Chambre pourrait peut-être considérer ce que vous venez de dire comme une offense, et vous appliquer les textes de la loi par suite desquels le gérant du *National* est mandé devant la Chambre.

Le général Excelmans: Je demande la parole.

M. le président: Vous ne l'avez pas.

M. Carrel: Si parmi les hommes qui ont voté la mort du maréchal Ney, il en est un ici qui se trouve offensé par mes paroles, qu'il fasse une proposition contre moi; je serai heureux d'être le premier homme de la génération de 1830, qui vienne dans cette Chambre protester, au nom de la France, contre cet abominable assassinat. (Des bravos éclatent dans plusieurs parties des tribunes; une grande agitation règne dans toute l'assemblée; le général Excelmans se lève au milieu du bruit, et demande en vain la parole.)

M. le président: Je vous la refuse.

M. Excelmans: Eh bien! je la prends: oui, la mort du maréchal Ney fut un abominable assassinat juridique.

L'agitation est à son comble; de nouveaux bravos éclatent dans les tribunes publiques; tous les regards sont dirigés sur le général, qui paraît profondément ému.

M. de Tascher: Je demande l'expulsion des personnes qui applaudissent.

M. le président: M. Rouen, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

M. Rouen: Ma défense n'est pas complète, puisque M. Carrel ne peut la continuer.

M. Carrel: Il y a une grande différence entre la position de M. Rouen et celle que je me suis faite; il ne peut en être responsable; aussi j'espère que M. le président me permettra de continuer sa défense; elle est écrite, et je crois pouvoir assurer à la Chambre qu'il ne s'y trouvera aucune expression...

De toutes parts: Continuez, continuez.

M. Carrel, continuant: L'hostilité du *National* de 1834, sa tendance agressive contre la pairie avant et depuis l'abolition de l'hérédité est assez expliquée, et je passe au délit de contestation de vos privilèges judiciaires. L'abolition de l'hérédité a été pour la pairie une ère nouvelle. Un membre de la Chambre des députés, M. Royer-Collard, avait dit aux adversaires de l'hérédité: « Vous vous repentirez de votre victoire: quand vous aurez ôté à la pairie la condition de son indépendance,

« quand elle ne servira qu'à enregistrer les lois votées par une Chambre rivale, elle trouvera moyen de se faire une autre importance, et je ne sais si la liberté y trouvera son compte. » La prédiction de M. Royer-Collard semble s'être vérifiée, et néanmoins dussions-nous en souffrir, nous ne regrettons pas les efforts que nous avons faits contre le privilège aristocratique. Nous comprenons qu'une Chambre ne se résigne pas facilement à n'être rien. Si l'action législative lui échappe, elle s'attachera à n'être rien. Si l'action judiciaire qu'en d'autres temps elle a sur les prérogatives judiciaires qu'en d'autres temps elle a sur les prises, et travaillera naturellement à les étendre. Ici encore le parti de la révolution pourrait s'accuser d'imprévoyance. Il n'a pas embrassé la réconstitution de la pairie dans l'ensemble de ses privilèges; il a cru la victoire assez grande s'il détruisait le principe de l'hérédité; il n'a pas demandé qu'on fit passer au creuset d'une révision générale les pouvoirs donnés par la Charte de 1814 à la pairie, comme Cour de justice. On ne s'est aperçu de cette grande distraction, on n'en a mesuré tout le danger qu'en voyant la Cour des pairs saisie, par ordonnance royale, de l'instruction du grand procès d'avril, couvrir de ses manes, de ses irruptions domiciliaires toute la France, et cherchant ne s'arrêtant devant aucun des droits des citoyens, et cherchant les éléments d'une instruction gigantesque dans des faits d'association qui avaient pu se multiplier sans illégalité, tant que la loi contre les associations n'était pas faite.

« Il était trop tard pour rendre les prévenus d'avril à leurs juges naturels; mais il était temps encore de forcer l'opinion publique à se jeter entre la juridiction exceptionnelle et les justiciables. C'est ce que le *National* de 1854 a fait énergiquement pour son compte. Il en avait le droit et le devoir; c'était un devoir pour toute la presse; c'en était un surtout pour l'organe modéré de l'opinion que le grand procès a la prétention de juger et d'annuler. Je dis modéré, puisque c'est la proposition que le rapport de votre commission assigne au *National* de 1854 dans sa laborieuse distribution des variétés, des espèces, des genres, des individualités de l'opinion républicaine. On voulait bien mettre le *National* de 1854 hors de cause; ce n'était pas une raison pour qu'il se tût, mais au contraire pour qu'il espérât donner plus d'autorité à son intervention en faveur de prévenus politiques qu'on voulait faire juger par leurs ennemis.

« Oui, Messieurs, leurs ennemis, et vous vous en défendriez mal. L'école républicaine à laquelle appartient la plupart des prévenus s'annonce dans les manifestes et correspondances que vous avez rendus publics, comme voulant détruire les sinécures, le monopoles; elle flétrit les apostasies politiques, les complicités avec l'étranger; elle veut remettre en honneur la fidélité, la probité, le dévouement, l'abnégation de tous les intérêts individuels dans les services publics; elle accuse la pairie, comme mes anciens collaborateurs du *National* l'accusaient en 1850, de s'attacher au gouvernement du jour quel qu'il soit; elle compte les hommes qui ont tour à tour servi et abandonné trois ou quatre gouvernements, et qui peuvent prêter tous les sermens, parce qu'ils sont doués du tact le plus merveilleux pour savoir au juste le jour, l'heure, la minute où un serment cessera d'être obligatoire. Je ne dis pas que ces accusations portées contre la pairie par l'opinion à laquelle appartiennent les prévenus d'avril soient irréfutables; mais j'affirme qu'elles font impression sur vos esprits, et qu'il ne vous est pas possible, les connaissant, de vous maintenir dans des conditions d'impartialité à l'égard d'accusateurs acharnés. N'est-ce pas le nom que vous nous donnez à nous-mêmes?

« D'ailleurs, juges aujourd'hui, vous étiez législateurs hier, vous le serez demain. Est-il vraiment possible que vous éprouviez, comme juges, un sentiment protecteur pour ceux contre lesquels vous votez, comme législateurs, des lois d'exception et des mesures violemment répressives? Non, il n'est pas dans la puissance des hommes de se scinder ainsi, d'abdiquer les impressions de la veille pour être tout entiers aux devoirs du lendemain. La nature humaine n'est pas ainsi faite, et les assemblées moins encore que les individus sont capables d'un pareil empire sur elles-mêmes; car elles sont plus passionnées que les individus, et moins responsables.

« A ne considérer que le rôle auquel vous êtes condamnés dans le mécanisme de la monarchie représentative, vous ne pouvez pas être juges, Messieurs, de l'extrême esprit de réforme; car à l'autre extrémité du levier, c'est vous qui pesez, vous qui êtes la résistance; c'est votre loi, vous n'en pouvez pas sortir pour vous pénétrer des sentimens et des sympathies qui conviendraient aux juges naturels des prévenus d'avril. Il faudrait aux prévenus d'avril, je ne dis pas des juges de leur opinion, mais du moins des hommes qui ne se crussent pas menacés par le triomphe de ces opinions, et vous êtes précisément dans la disposition contraire; il y a duel à mort entre vous et eux.

« En Angleterre, la pairie est aussi et bien plus encore une institution de résistance; mais elle a le bon goût de savoir se passer du respect des partis. S'il était possible qu'elle perdît le sentiment de sa position, et que, pour imposer la crainte à défaut de la considération qui ne se commande pas, elle eût l'ambition de ressusciter à son profit la juridiction sans bornes de la Chambre étoilée, elle ne ferait pas longue résistance. Mais la pairie anglaise est satisfaite de ses défenses législatives, et elle s'y renferme. C'est là sa moralité; elle ne croit pas qu'on puisse être à la fois puissant et populaire; elle a pris son parti de l'impopularité qui est sa condition et son élément. Son art est de céder en résistant, et de dissimuler les concessions sous le bruit de la résistance. Ce système a quelquefois des inconvéniens pour les nobles personnages qui la composent. Un peu trop de forfanterie dans la résistance peut exposer les imprudens aux insultes de la multitude jusqu'à la porte du lieu des séances; on brisera toutes les glaces de l'hôtel du duc de Wellington, et le duc de Wellington trouvera plus simple de faire murer ses portes et griller de fer ses fenêtres, que de les faire respecter par une charge de *horses guards*, et il n'en sera pas moins le général de Waterloo. C'est quelque chose en Angleterre.

« Si, comme je le soupçonne, Messieurs, vous avez abdiqué toute prétention de jouer dans les affaires de votre pays le rôle de résistance éclairée d'une pairie à l'anglaise, ne croyez pas réussir à vous faire accepter par la France comme un Tribunal de droit commun, ni qu'on se résigne à subir une juridiction prétendue souveraine qui a

toujours été contestée, même sous la restauration, quand elle s'est montrée. On vous a contesté le droit de juger le maréchal Ney, de juger Louvel, de juger les accusés de la conspiration du mois d'août. Et, en effet, ce n'est ni le nombre des juges, ni leur rang social, qui fait qu'une juridiction est de droit commun; c'est la fixité de la compétence, la régularité des formes, les garanties dont l'accusé est environné, son droit d'exercer des récusations motivées et non motivées, la proportion légale de voix nécessaires pour le jugement; et la condamnation, l'impossibilité de remplacer une peine par une autre, et, plus que tout cela, l'impartialité des juges et des jurés.

« Ces conditions se rencontrent-elles dans la Cour des pairs? Non, car elle est saisie facultativement suivant ses convenances et celles du pouvoir, de manière que lorsqu'elle consent à être saisie, elle a déjà, et par cela même préjugé la condamnation; non, car les récusations non motivées ne sont pas plus admises que les motivées; non, car la séparation du fait et du droit, faute de séparation réelle entre les juges du fait et ceux du droit, n'y est que purement nominale; non, car la proportion légale des voix pour la condamnation n'est pas déterminée, mais variable et arbitraire; non enfin, car les formes de la délibération sont également discrétionnaires.

« Ainsi, à considérer la question sous le triple point de vue de la morale, de la politique et du droit commun, la Cour des pairs ne nous paraissait pas compétente. »

M. Carrel combat les argumens proposés à l'appui de la compétence de la Cour, et continue ainsi :

« Or, de deux choses l'une : ou l'Etat ne pouvait être sauvé que par l'exercice d'une terreur judiciaire attribuée à la Cour des pairs, et il ne fallait pas demander des lois de désassociation et de désarmement; ou bien ces lois ont rempli leur objet, et il n'y a pas besoin de Chambre étoilée.

« Eh bien, Messieurs, la vérité est que les terribles lois votées dans la dernière session ont noyé les associations dans le sang de combattans glorieux. Vous ne verrez plus d'événemens pareils se reproduire. Pour que ceux-ci éclatassent et effrayassent l'Europe civilisée, il a fallu trois années de tolérance légale du droit d'association. Pendant ces trois années on s'était habitué à l'idée qu'on possédait légalement le droit d'association, parce que l'on en jouissait. La jouissance n'était que provisoire et révocable, le gouvernement le soutint ainsi. Ce ne fut pas seulement le parti républicain qui protesta et proclama la triste nécessité d'une résistance inégale, la lutte était inévitable, parce qu'il y avait dans les consciences un de ces doutes qu'on ne confie qu'à la fortune des armes. Le doute a cessé, car la force a prononcé, et votre rapport nous apprend à quel prix.

« Ainsi, nous ne reverrons plus de nombreux combats d'avril naître des escarmouches d'association qui ont précédé ces funèbres journées. La cause n'existe plus, et cette cause c'était, je le répète, le doute malheureux qui partageait la France en deux moitiés, l'une se croyant en possession légale du droit d'association et voulant obstinément se défendre, l'autre y renonçant comme à une liberté compromise et qui avait besoin de définition. Il est bien entendu, bien su aujourd'hui de la France entière que 3 hommes ne peuvent pas associer leurs espérances politiques sans crimes, il n'y a plus de piège possible. Vous n'avez pas de grands complots à prévoir et à déjouer dans l'avenir; vous êtes inutiles comme comité de recherche et de prévoyance; vous ne pouvez avoir qu'une utilité, et cette utilité vous ne l'aurez qu'une fois, parce que nulle autre occasion semblable ne se retrouvera; cette utilité ce sera de venger une fois, une seule fois le gouvernement d'ennemi qu'il ne doit plus retrouver sur ses pas, dans les luttes, au moins à force ouverte.

« La satisfaction de plaire par de tels services vaut-elle, Messieurs, tout ce qu'on sacrifie d'honneur et de repos de conscience en s'y prêtant? Le gouvernement de la branche aînée a-t-il emporté après lui toute la responsabilité de la mort du maréchal Ney... »

Ici M. Carrel s'interrompt, et s'adressant à M. le président : « Malgré la parole par moi donnée, dit-il, je retrouve encore dans la défense le nom du maréchal Ney... »

M. le président : Passez-le, car vous nous avez promis que vous ne le prononcerez plus, et c'est à cette condition qu'il vous a été permis de continuer.

M. Carrel : Je ne crois pas pouvoir présenter une meilleure défense pour M. Rouen que cet incident lui-même. Je dois constater que la défense a été arrêtée, parce que le nom du maréchal Ney s'étant présenté, il n'a pu être prononcé sans l'accompagner d'une épithète honorable.

Voix nombreuses : Continuez ! continuez !

M. Carrel : Croyez-vous que la branche aînée des Bourbons ait emporté la responsabilité de tous ses actes? Croyez-vous, par exemple, que la branche aînée doive seule répondre du sang du maréchal Ney? (Longue et bruyante interruption.)

M. le président : Je vous ai déjà averti en vous rappelant le texte des lois qui vous imposent l'obligation de vous exprimer avec décence et modération; vous vous en écartez. Ce que vous dites est étranger à la défense et aux explications que vous êtes appelé à donner. Si vous voulez continuer ces explications sur l'article du *National*, vous en êtes le maître.

M. Carrel : Messieurs, l'article tout entier est incriminé; nous devons chercher à justifier tous les termes de l'article. Certes, il nous eût été plus commode de venir à cette barre répondre seulement à des questions expresses ! Mais puisqu'on nous accuse simplement d'avoir tenu un langage offensant pour la pairie en masse, nous sommes forcément amenés sur le terrain où je me trouve, et obligés d'attaquer séparément toutes les parties de la masse de cette Chambre, afin de justifier les attaques contre la masse entière. J'ai donc parlé de ceux d'entre eux qui ont condamné le maréchal Ney; si mes paroles ont soulevé de l'irritation, elles ont aussi trouvé quelque sympathie mé-

me parmi nos juges. (Tous les regards se tournent sur le général Excelsmans.) Si M. le président, en m'ôtant la parole, veut m'adresser des questions précises, je me ferai un véritable plaisir de lui donner des explications ! Il me semble qu'il faut employer l'une de ces deux manières de procéder.

M. le président : Le président ne juge pas à propos de descendre dans l'espèce de débat ou l'on veut l'appeler; le conseil de M. Rouen sait parfaitement sur quoi il a à s'expliquer, il n'y a rien de plus clair; mais je dois lui dire, au sujet des distinctions qu'il a paru établir entre les membres de cette Chambre, que la Chambre n'admet aucune distinction entre telle ou telle personne, et qu'elle veut que tous les membres qui la composent aient droit au respect dû au premier corps de l'Etat.

M. Carrel : Ma position est difficile. Si je présente une défense générale, on me dit que je ne dois que des explications, et des explications supposent des questions; alors quand je désire me renfermer dans ce cercle qui m'est tracé, on répond qu'on n'a pas de questions à faire : la conclusion de tout cela c'est que le procès est impossible.

M. le président : On ne refuse pas de vous entendre; parlez, mais ne sortez pas des règles que la décence et la modération vous imposent.

M. Carrel : Je demande formellement que la Chambre soit consultée sur la question de la défense.

M. le président : Je n'ai point à consulter la Chambre qui est disposée à vous entendre si vous vous renfermez dans les règles que je vous ai tracées.

M. Carrel : Messieurs, jusqu'ici j'ai défendu le *National* de 1854 devant le jury, et j'ai été assez heureux pour le voir acquitter; c'est que le jury était neutre. Mais ici je me trouve devant un Tribunal composé d'hommes blessés par la manifestation des opinions du *National* de 1854; je me vois donc forcé à déclarer l'impossibilité absolue d'une défense. (Mouvement.)

« En effet, d'après les obstacles que M. le président m'a opposés, je vois que je ne puis faire porter la défense ni sur les antécédens de la pairie, ni sur les personnes, ni sur les termes mêmes de l'acte d'accusation lancé contre nous, par M. Philippe de Ségur. Je conclus donc à l'impossibilité absolue de présenter une défense, et je me tais. M. Carrel se rassied.

M. le président : Monsieur Rouen, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Rouen : La défense présentée par M. Carrel ayant été interrompue, je crois que ma défense n'est pas complète, et je me borne à protester contre l'interruption qui a eu lieu. Je n'ai plus rien à dire.

M. le président : Faites retirer M. Rouen et son conseil. M. Rouen et son conseil se retirent.

M. le président : La Chambre a déjà pris connaissance de l'article incriminé; elle a entendu la défense de M. Rouen, elle est parfaitement en mesure d'apprécier si les débats ont pu modifier ou changer la première opinion qui l'avait déterminée à citer à sa barre le gérant du *National*; elle est à même de juger, d'après l'impression des débats, s'il est nécessaire de donner une nouvelle lecture de l'article.

De toutes parts : Non, non.

M. le président : Il me reste à consulter la Chambre sur la question de savoir si M. Rouen est ou n'est pas coupable du délit d'offense.

M. le président explique à MM. les pairs comment seront exprimés les votes : les boules blanches seront pour la condamnation, et les boules noires pour l'acquiescement. Une assez grande agitation règne dans la salle.

M. le président : J'engage MM. les pairs à reprendre leur place et à conserver le plus grand calme en présence de l'importante décision qu'il vont rendre.

On procède au vote par boules blanches et noires; le nombre des votans est de 155.

Boules blanches, 158.

Boules noires, 15.

M. le président : La Chambre déclare en conséquence M. Rouen coupable. La Chambre a présens à l'esprit les différens textes dont j'ai eu l'honneur de lui donner lecture; elle se rappelle que le *minimum* de la prison est de deux mois, et le *maximum* de trois ans; le *minimum* de l'amende est de 200 francs, et le *maximum* de 10,000 fr. C'est entre ces deux termes que MM. les pairs ont à voter. Je leur propose d'exprimer leurs votes par des bulletins écrits sur lesquels ils mentionneront à la fois les deux peines d'amende et de prison; car la loi ne permet pas de ne prononcer qu'une seule peine.

M. Dubouchage : M. le président, veuillez m'accorder la parole : la Chambre vient de rendre une décision solennelle; le gérant du *National* est déclaré coupable, il n'est personne qui puisse révoquer en doute que son article est incriminé, est attaqué. Maintenant comment la Chambre doit-elle se conduire? Quelle peine doit-elle appliquer au *National*? Vous savez bien que j'avais été d'avis de renvoyer le jugement de cette affaire à la juridiction ordinaire du pays; vous savez bien quelles étaient les raisons qui me déterminaient alors; je commence à croire que je m'étais trompé. Vous avez voulu amener à cette barre le gérant du *National*, non pour vous venger, vous êtes trop haut placés pour être accessibles à un pareil sentiment, mais pour apprendre à respecter le premier corps de l'Etat. Or, quel moyen plus sûr que celui de la clémence? (Mouvement.)

M. Dubouchage cite ici l'exemple de lord Brougham, et continue ainsi :

« Je viens donc, et je crois que je ne serai pas démenti, proposer la plus légère des peines; je voudrais même que la loi permît de ne prononcer qu'une simple admonition. Devant la Chambre des députés, dans un procès de cette nature, on a appliqué la plus forte peine, les journaux n'en ont pas été plus modérés; pour vous, vous commanderez le respect en punissant avec clémence et modération. »

M. Carrel, qui est resté dans l'enceinte : Je désirerais faire quelques observations sur l'application de la peine.

M. le président : Écrivez-moi vos observations; vous n'avez pas le droit d'être ici.

Un pair : Où sont donc les huissiers? ils ne devraient pas laisser entrer le prévenu et son conseil.

Un instant après on remet à M. le président une note émanée de M. Carrel. M. le président annonce que M. Carrel a l'intention de présenter quelques observations sur la position des questions.

Un grand nombre de voix : Faites-le entrer! faites-le entrer!

M. Carrel et M. Rouen rentrent dans la salle.

M. Carrel : Je demande à vous présenter quelques observations sur la position particulière de M. Rouen : vous avez devant vous deux accusés; un journal et un homme; pour que vous puissiez frapper avec justice, avec équité sur les deux prévenus, il faut qu'il y ait identité complète entre eux; or, c'est ce qui n'existe pas. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que M. Rouen ne signe le National de 1854 que depuis 3 mois; il y a eu quatre gérans mis hors de combat; j'ai été écharpé moi-même, car il a fallu m'extraire de Sainte-Pélagie pour venir défendre M. Rouen. M. Scheffer est à Sainte-Pélagie, M. Paulin est en prison.

M. Carrel expose que si la Chambre doit user de sévérité, il est de toute justice qu'elle frappe contre le journal et qu'elle soit indulgente envers M. Rouen.

M. le président : M. Rouen a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Rouen : Non.

M. le président : Faites retirer le prévenu.

M. le président : Je vais proposer à la Chambre le moyen de satisfaire au désir qui vient d'être manifesté; elle peut élever l'amende et abaisser la prison : l'amende est effectivement ce qui porte sur le journal, elle peut s'élever à dix mille francs, et la prison peut s'élever d'un mois (je m'étais trompé la première fois) à trois ans.

On procède à l'appel nominal; les bulletins sont successivement déposés dans l'urne, et leur dépouillement offre le résultat suivant :

Table with 2 columns: Amount (e.g., 10,000 francs) and Number of votes (e.g., 121 suffrages).

M. le président : Par conséquent la Chambre a voté pour l'amende de dix mille francs.

Voici le résultat du scrutin relevé sur les mêmes bulletins, et relatif à la prison :

Table with 2 columns: Term (e.g., 5 ans) and Number of votes (e.g., 22 voix).

Un seul bulletin est ainsi conçu : « Ni prison ni amende, l'affaire ne devrait pas être jugée par la Chambre des pairs, les débats l'ont démontré. »

M. Girod (de l'Ain) demande la parole : J'ai des doutes, dit-il, sur la nature du scrutin pour la quotité de la peine, je viens les soumettre à la Cour. Le mode le plus équitable doit être celui qui rentre le plus dans les intérêts de l'accusé; sans doute si dans le calcul des votes on trouvait une majorité il y aurait décision, mais il n'y a pas de majorité, et il doit y avoir un calcul à faire, calcul assez difficile à exprimer par la parole, mais que je vais essayer de rendre sensible à la Cour.

M. Girod (de l'Ain) compare les différentes quotités de peines; les deux plus fortes, celles de trois et de deux ans n'ont pas eu de majorité, comparées aux quotités moins fortes soit ensemble, soit séparément; dès-lors l'honorable pair estime que la majorité de la Chambre

s'est prononcée pour une peine inférieure à deux ans, et que c'est dans ces limites que le vote de la Chambre peut seulement s'opérer.

Une vive opposition se manifeste dans toute les parties de la Chambre.

M. le président : Je concevais le mode proposé s'il y avait ballottage; mais il est certain que d'après le scrutin, la majorité est parfaitement maîtresse de prendre trois ans, comme un mois, comme trois mois.

M. Girod (de l'Ain) : Dès qu'une majorité considérable a exclu les quotités de trois ans et de deux ans, c'est un droit acquis à l'accusé.

M. Dubouchage rappelle les antécédens de la Chambre; et pense que toute latitude doit être laissée à la Chambre. « Le maximum de l'amende qui est déjà prononcé, dit-il, déterminera la Cour à modérer la peine de prison. »

On fait circuler de nouveaux bulletins, et après un appel nominal, le scrutin, sur la quotité de prison, offre le résultat suivant :

Table with 2 columns: Term (e.g., 2 ans) and Number of votes (e.g., 67 voix).

M. le président : Il n'y a aucune majorité d'obtenue; ainsi la Chambre va procéder à un nouveau tour de scrutin entre les deux opinions qui ont obtenu le plus de voix, deux ans et un mois.

Voici le résultat de ce nouveau tour de scrutin :

Table with 2 columns: Term (e.g., 2 ans de prison) and Number of votes (e.g., 98 voix).

M. Dubouchage : Deux ans, c'est un terme très long; il peut arriver que M. Rouen tombe malade : aucune autorité autre que la Chambre, n'aurait le droit de faire retirer M. Rouen dans une maison de santé. Or, vous n'êtes pas toujours en session; il serait donc équitable d'autoriser, le cas échéant, votre président à permettre à M. Rouen de se retirer dans une maison de santé.

M. le président : La proposition est-elle appuyée. (Oui! oui! Non! non!)

M. le comte de Bastard : L'arrêt s'exécute par les ordres de M. le président qui peut prendre les mesures que commanderont les circonstances.

Cette proposition de M. Dubouchage n'étant pas appuyée, M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Chambre des pairs,

Vu les art., etc.

Où le sieur Rouen dans sa défense, le déclare coupable du délit d'offense prévu par l'art. 41 de la loi du 17 mai 1819;

En conséquence, la Chambre condamne M. Rouen en deux années de prison et dix mille francs d'amende.

Plusieurs voix : On ne fait pas entrer le condamné?

M. le président : Ce n'est pas l'usage de la Cour.

M. Montalivet : Il me semble qu'il faudrait voter sur la rédaction de l'arrêt.

M. le président procède au vote de la Chambre par main levée. La rédaction est adoptée à la presque unanimité. Deux ou trois membres seulement s'abstiennent de voter.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

— Une question de droit constitutionnel, qui intéresse à la fois et les avoués et les avocats, a été plaidée à la Chambre civile de la Cour de cassation. Il s'agit de savoir si l'ordonnance du 27 février 1822, qui a enlevé aux avoués le droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, est inconstitutionnelle. Un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 22 août 1853, a jugé l'affirmative. Le ministère public s'est pourvu en cassation. M. Dalloz a plaidé dans l'intérêt du défendeur; mais malgré

ses efforts, l'arrêt a été cassé. Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

— La Cour de cassation doit prononcer jeudi prochain, aux requêtes, sur le pourvoi relatif au monument du duc de Berry; et, à la Chambre criminelle, sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi, ayant pour but de faire juger par la Cour la difficulté soulevée par une circulaire du maréchal Soult, relativement aux fonctions du commissaire du Roi et du capitaine rapporteur près les Conseils de guerre; circulaire dont l'exécution a trouvé presque dans tous les Conseils une opposition formelle. On annonce que M. le procureur-général Dupin portera la parole dans ces deux affaires.

— Hier, à l'issue de l'audience solennelle de la Cour de cassation, lord Brougham, en témoignant son assentiment à l'arrêt qui venait d'être prononcé, disait à quelques-uns de MM. les conseillers : « Cette affaire me paraît évidente; il me semble que deux et deux font quatre, partout, excepté à Dijon. »

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Bryon, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la seconde quinzaine de décembre.

MM. Aeloque de Saint-André, Heyraud, Couston, ont été rayés de la liste comme décédés. MM. Labbé, Passer, de Bargeton-Verclause, officier-supérieur, ont été excusés pour cause de maladie.

M. Dubois, avocat, éloigné depuis un an du Palais, par une forte affection du larynx, qui l'a privé de l'usage de la voix, a également fait parvenir à la Cour un certificat de médecin constatant son état de maladie.

M. Partarieu-Lafosse a conclu à l'admission de l'excuse, « non pas, a-t-il dit, à cause de la perte totale de la voix dont se plaint M. Dubois, mais parce qu'il est constant et établi que l'affection du larynx se rattache à plusieurs inflammations de poitrine qui ont été très graves. »

La Cour a admis l'excuse.

M. Chenevard a été rayé, comme atteint d'une surdité complète.

M. Cretté de Palluel et M. Pelletier présentaient des excuses tirées, pour le premier de son état de maladie, et le second de son éloignement de Paris; mais la Cour a rejeté, comme non justifiée l'excuse de maladie, et ordonné que M. Pelletier, qui n'est qu'à 16 lieues de Paris, viendrait remplir ses fonctions de juré. Elle lui a toutefois accordé jusqu'à lundi.

M. Pavyot de Saint-Aubin, conseiller-honoraire à la Cour royale, a rappelé à la Cour que déjà, au mois de mars dernier, étant tombé au sort, il avait présenté une excuse tirée de l'incompatibilité qui existe entre les fonctions auxquelles, comme conseiller-honoraire, il peut être appelé à prendre part, et celles de juré; et que, par un arrêt du 17 mars, la Cour, admettant sa réclamation, avait ordonné que son nom serait rayé définitivement de la liste; ce ne pouvait donc être que par erreur qu'il avait été remis dans l'urne.

M. Partarieu-Lafosse a conclu à la radiation définitive. « Nous ne nous expliquons pas, a dit ce magistrat, sur le fond de la question; mais la chose jugée est là, et nous devons la respecter. »

La Cour a ordonné cette radiation.

Au nombre des jurés présents, on remarquait M. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt et M. Brière de Leumont, maître des requêtes au Conseil-d'Etat.

— Hier l'Ordre des avocats a procédé, sous la présidence de M. Philippe Dupin, bâtonnier, à l'élection d'un membre du Conseil; en remplacement de M. Gairal, décédé.

MM. Thevenin et de Vatismesnil ont obtenu chacun 25 voix.

M. Thevenin a été, comme plus ancien, proclamé membre du Conseil.

C'est la deuxième fois que le droit d'ancienneté empêche M. de Vatismesnil d'arriver au Conseil; car on se rappelle qu'il y a deux ans M. Couture ne l'a également empêché sur lui qu'en vertu de ce droit.

M. Paul Boudet a obtenu 25 voix.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte fait double et sous seings privés à Paris, le dix décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le onze du même mois, fol. 97 v°, cases 2 et 3, par Chambert, qui a reçu soixante-six francs dixième compris.

Il appert : Que M. ISIDORE-THÉOPHILE-ALPHONSE MOISSON, chimiste, demeurant à Paris, rue Bourgogne, n. 40, a cédé à M. JACQUES-HENRI THOUSSIER, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 31, ses droits en brevet d'invention à un procédé ayant pour objet de faire servir deux fois la garance à la teinture, moyennant la somme principale de trois mille francs et sous la réserve par M. MOISSON, d'établir une fabrique de teinture avec usage dudit procédé.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Il appert : Que la société formée par acte sous signature privée en date du douze juillet mil huit cent trente-trois, dûment enregistrée et publiée, entre le sieur MELCHIOR-ÉLÉONORE GUIBERT, demeurant à Montsouris, commune de Montrouge, avec un commanditaire, sous la raison GUIBERT et C°, pour l'exploitation de la vente, depuis le premier juillet mil huit cent trente-trois jusqu'au cinq mai mil huit cent trente-quatre, de toiles cirées, et d'un tissu imperméable pour manteaux, habillemens, caparaçons et tentures d'appartemens, pour lesquels tissu le sieur GUIBERT a été breveté par le gouvernement.

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour cinq décembre mil huit cent trente-quatre.

M. CHAMPEFORT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 247, en a été nommé liquidateur. M. GUIBERT est rentré dans la possession de son brevet d'invention.

Extrait : BORDEAUX.

Aux termes d'un écrit sous seing privé fait double à

Paris, le huit décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, entre la société ci-après désignée, et M. LETORSAY, aussi ci-après nommé; il appert que ledit sieur LETORSAY (JACQUES-ÉLOI), propriétaire, demeurant à Houdan (Seine-et-Oise), a été admis comme associé en nom collectif dans la société P. LEFEVRE et C°, constituée par l'écrit dûment en forme du vingt-neuf octobre mil huit cent trente-quatre, publiée par extrait dans cette feuille le six novembre dernier; que la mise de M. LETORSAY, portée à douze mille francs, complète le fonds social de la société fixée à quatrevingt-quatre mille francs.

Certifié véritable par le gérant, soussigné, à Paris le seize décembre mil huit cent trente-quatre. LEFEVRE.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, n. 4 bis,

MM. les créanciers de la faillite du sieur VOUTHER fils, commis-fournier en marchandises, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 43, sont invités à se rendre, le vendredi 19 décembre courant à deux heures, au Palais de la Bourse, à Paris, salle des assemblées de faillite, pour y recevoir des communications importantes, sur la marche de la faillite et les mesures à prendre dans l'intérêt personnel de chaque créancier, soit à Londres, soit aux États-Unis d'Amérique. Au nom du Syndicat provisoire. VENANT, agréé.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

TITRES ET CLIENTELLES.

On désire acheter un greffe de 1<sup>re</sup> instance du produit de 4 à 5000 fr. et dont la résidence ne serait pas éloignée de Paris de plus de 50 à 60 lieues. L'indiquer franco, s'il est possible, à M<sup>e</sup> Pellegrini, avocat à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 50.

ÉTRENNES.

CHAUFFE-PIEDS A L'EAU BOUILLANTE.

Ce joli petit meuble recommandé par tous les médecins, et qui déjà figure dans les salons, peut, par son élégance, être offert comme objet d'étrennes. Le prix varie de 13 à 40 fr. Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 140; et chez les plus forts quincailliers et marchands de meubles de Paris et des départements.

NOTA. Afin qu'on ne soit pas trompé par une mauvaise contrefaçon, M. CHEVALIER prévient que chaque appareil sortant de sa fabrique porte son estampille.

RIVET aîné, fabricant de CHAPEAUX, a l'honneur de prévenir le public que, voulant donner de l'extension à sa fabrique, rue Richelieu, 34, il vient d'ouvrir à cet effet une maison de détail, passage Choiseul, 72 et 74, où il fera tout pour mériter la confiance, tant par la qualité de ses chapeaux que par l'élégance des formes.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 17 décembre.

GALTRON-HOUSSAYE, Md. de salines. Clôture, MOUTIER, sellier-carrossier. Vérification, FIGOT, ancien fondeur. Nominat. d'un commiss.

du jeudi 18 décembre.

TECHEROT, teinturier. Vérification, ROUX, Md de vin, Nouveau syndicat, DUPRAT, Md de vin en pièces et en bout. Concord, LAFONTAINE, Md de nouveautés. Vérification, VAUR, Md mercier. Concordat, YACHERON, négociant. Syndicat, PARMENTIER, Md épicer. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BARTHÉLEMY, charbon-forgeron, le 24 décem. MOREAU, doreur, le 24

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. ct.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.